

Pour avoir ignoré les exigences fondamentales de notre système fédératif, lorsqu'ils ont voulu mettre en pratique les recommandations de la Commission Massey relatives aux universités, les libéraux ont créé un problème nouveau qui a compliqué davantage celui des relations fiscales fédérales-provinciales. Les libéraux savaient qu'ils se heurteraient à l'opposition du gouvernement de Québec. Pourquoi n'ont-ils pas alors cherché à établir un système qui ait tenu compte de cette opposition, légitime dans les circonstances? Une fois engagé sur cette voie, le gouvernement libéral s'en est tenu à ses positions, n'a jamais tenté de légiférer de façon à établir un système qui tiendrait compte, à la fois, des objections du Québec et des exigences de la population des autres provinces. C'est le grand mérite du présent gouvernement de tenir compte de ces opinions, avouons-le, diamétralement opposées.

Quelle attitude les libéraux voudraient-ils que nous prenions? Pour leur faire plaisir, il nous faudrait dénoncer ce bill et, par conséquent, refuser le compromis. Quelles seraient les conséquences si nous refusions ce compromis? Ils nous accuseraient de vouloir imposer nos vues au reste du pays.

Monsieur l'Orateur, nous ne ferons certainement pas le jeu des libéraux. Nous maintenons nos positions quant à l'inconstitutionnalité des subventions fédérales aux universités, mais nous comprenons cependant que le gouvernement fédéral ne pouvait cesser d'offrir des subventions aux universités du Québec sans légiférer de façon que les contribuables du Québec, en l'occurrence les corporations soumises à l'impôt provincial sur les corporations, ne subissent pas la double taxation.

Par contre, le gouvernement central, étant lié par des ententes fiscales avec les neuf autres provinces du pays, ne pouvait offrir de solution qui eut pour effet de déséquilibrer tout son système d'ententes fiscales, d'ici à leur expiration en 1962.

Il n'y avait qu'une solution: offrir une alternative à toutes les provinces. Ce que les libéraux considèrent une limite à l'autonomie des provinces n'est, en réalité, qu'une disposition destinée à présenter l'équilibre fiscal prévu par la loi sur les arrangements entre le gouvernement et les autres provinces du pays. De plus, et je le répète, ne l'oublions pas, cette loi n'est en vigueur que jusqu'en 1962.

On ne peut prétendre que certaines dispositions de cette loi constituent une délégitimation de pouvoir des gouvernements provinciaux au gouvernement fédéral.

Premièrement, quant à la province de Québec, le gouvernement fédéral légifère à partir de faits connus. Il existe déjà, dans les

statuts de cette province, une loi spéciale prévoyant une aide spéciale aux universités, d'une somme équivalente au produit de \$1.75 par tête de population de cette province. D'autre part, la législature du Québec, à sa dernière session, a adopté une loi amendant la loi de l'impôt sur les corporations. L'impôt direct payable par les corporations sujettes à l'application de cette loi équivaut maintenant à 10 p. 100 de leur impôt fédéral. Par suite de cet état de choses, les corporations en question sont exposées à subir une double taxation puisque la "déductibilité", jusqu'ici permise par le gouvernement central était, équivalente à 9 p. 100 de l'impôt fédéral.

Le gouvernement central a donc décidé de dégrever les contribuables en question d'une somme équivalente à l'augmentation prévue par la loi provinciale amendée. Quant à la province de Québec, il lui importe peu que le gouvernement fédéral légifère d'une façon ou de l'autre puisque, d'une part, la législature provinciale avait affirmé son autonomie en votant une loi d'aide aux universités prévoyant des subventions plus élevées que celles qui sont offertes par le gouvernement fédéral en vertu de la formule St-Laurent, soit l'équivalent de \$1.75 par tête de population de la province, et que, d'autre part, les universités du Québec ont retiré les sommes qui leur étaient destinées pour les remettre immédiatement au gouvernement provincial. Restait au gouvernement fédéral à prévoir un mécanisme destiné à faire cesser tout versement d'argent par le gouvernement fédéral aux universités québécoises, sans pour cela punir les contribuables du Québec.

La présente loi répond à ce besoin. Le gouvernement du Québec n'est pas partie à une entente fédérale-provinciale. Il n'a même pas à s'en préoccuper. Par contre, du côté fédéral, il fallait modifier la loi sur les arrangements fiscaux entre le Canada et les provinces de façon à prévoir une "déductibilité" parallèle aux sommes que le gouvernement fédéral destinait aux universités du Québec, en vertu de l'ancien système. Comment y arriver sinon en établissant un mécanisme de compensation parallèle à la "déductibilité" instaurée sous le régime du chapitre 29 des Statuts de 1956? Comment alors établir ce parallélisme sans entériner dans la loi un état de fait pré-existant que le ministre des Finances aurait la responsabilité de constater?

Deuxièmement, quant aux autres provinces, il fallait prévoir la possibilité pour toute province canadienne de se prévaloir du régime offert à Québec. Et pour satisfaire toute province désireuse de laisser ses universités toucher les subventions fédérales selon l'ancien régime, il fallait prévoir un mécanisme